



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Un CC de Enquêteur
PICHON Bourd

20 AVR 2017
23 MARS 2017
MAIRIE D'AMBERIEUX EN DOMBES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Le directeur,

à

Monsieur le maire
Mairie
289 rue Gombette
01330 AMBERIEUX-EN-DOMBES

Référence : 201702AMberieuxEnDombesPluAvisMEP159

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le

20 MARS 2017

**Objet : Ambérieux-en-Dombes / Modification de droit
commun n°1 / Avis de service**

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du PLU de votre commune, prescrite par arrêté du 28 janvier 2017, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes.

Cette procédure a pour objet, une mise en cohérence des règles concernant l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments existants en zones UC et A, ainsi qu'une modification du périmètre de l'emplacement réservé n°1 du PLU.

Concernant l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments existants en zone A et Ah, la valeur de la surface supplémentaire maximale de plancher autorisée que vous envisagez est fixée à 100 % de la surface de plancher initiale. Par ailleurs, concernant les annexes des bâtiments d'habitation, votre dossier ne comprend pas de distance maximale d'implantation par rapport au bâtiment d'habitation. Ces deux dispositions ne peuvent être regardées comme permettant une gestion économe de l'espace.

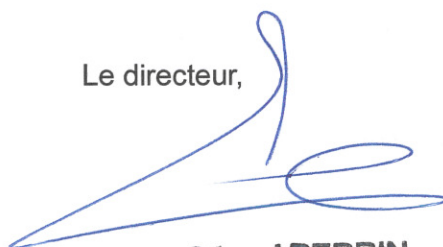
La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), qui rend des avis sur les dispositions applicables aux annexes et extension dans certains plans locaux d'urbanisme, a adopté une doctrine visant, par la fixation de surfaces et distances à respecter, à ne pas compromettre les objectifs de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier. Cette doctrine préconise pour sa part une surface supplémentaire maximale de plancher de 50 %, et une distance maximale d'implantation par rapport au bâtiment d'habitation, de 30 mètres.

PJ :
Copie à :

AP

Votre projet de modification du PLU recueille de ma part un avis favorable sous réserve que les deux valeurs précédemment évoquées se rapprochent de celles préconisées par la CDPENAF.

Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke that curves back to the right.

Gérard PERRIN